

COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 11 AVRIL 2023**

L'An Deux Mille vingt-trois, le onze avril à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des Cérémonies de Bures-sur-Yvette en séance publique, sous la présidence de Jean-François VIGIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Irène BESOMBES, Arnaud POIRIER, Anne BODIN, Jean-Marc BODIOT, Céline VALOT, Yvon DROCHON, Christophe DEBONNE, Elgan DELTERAL-DAURY, Richard VARSAVAUX, Gauthier LASOU à partir de 19h27, Rosa HOUNKPATIN, Joël ROBICHON, Pascal VERSEUX à partir de 19h15, Sandrine CROISILLE, Philippe TROCHERIS, Marie MONSEF, Michel LAUER, Thierry PRADERE, David TREILLE, Christine QUENTIN et Danièle CARRIERE.

ABSENT (S) EXCUSE (S) : Cécile PREVOT pouvoir à Christophe DEBONNE.
Philippe HAUGUEL pouvoir à Yvon DROCHON.
Michel GILBERT pouvoir à Jean-François VIGIER.
Véronique DUBAULT pouvoir à Anne BODIN.
François EVRARD pouvoir à Jean-Marc BODIOT.
Adrienne RESSAYRE pouvoir à Christine QUENTIN.
Patrice COLLET pouvoir à Danièle CARRIERE.

ABSENT (S) : Gauthier LASOU jusqu'à 19h27.
Pascal VERSEUX jusqu'à 19h15.

Nombre de Conseillers

En exercice

29

Nombre de présents

20 à 19h00

21 à partir de 19h15 - Arrivée de Pascal VERSEUX.

22 à partir de 19h27 - Arrivée de Gauthier LASOU.

Nombre de votants

27 à 19h00

28 à partir de 19h15 – Arrivée de Pascal VERSEUX.

29 à partir de 19h27 – Arrivée de Gauthier LASOU.

Le quorum étant atteint, Monsieur le MAIRE ouvre la séance du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Joël ROBICHON est désigné en tant que secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2023

- **APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ.**

1 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE – RAPPORT D'ACTIVITE 2021/2022.

Rapporteur : Elgan DETERAL

Le **CONSEIL MUNICIPAL** ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L1411-3,

Vu la Convention d'exploitation approuvée par la délibération n°057/2018 du 28 juin 2018, confiant la restauration scolaire et municipale à la Société SOGERES pour la période de 5 ans à compter du 10 juillet 2018 ;

Vu les avenants n°1,2,3 et 4 à la délégation de service public de restauration scolaire et municipale ;

Vu le rapport présenté par la Société SOGERES, concernant l'exercice 2021-2022,

Vu le rapport annexé à la présente délibération,

Vu la notice explicative,

Considérant l'avis de la commission 3 – Petite Enfance, Scolaire, Périscolaire et Jeunesse en date du 27 mars 2023,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Prend acte** du rapport 2021/2022 sur la délégation du service public portant sur l'exercice précité relatif à la restauration scolaire, périscolaire, petite enfance, Centre Communal d'Action sociale et portage des repas à domicile présenté par la société SOGERES.

2 – REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT – BUDGET PRINCIPAL VILLE ET CAISSE DES ECOLES.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et suivants, relatifs au vote du compte administratif et L. 2121-31 au terme duquel le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par la Maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu les résultats attendus du précédent exercice, justifiés par les extraits des balances générales du budget principal et du budget Caisse des écoles, agréés par le Receveur Municipal,

Vu la délibération n°089-2022 du 7 décembre 2022 actant de la dissolution de la Caisse des écoles,

Vu l'avis de la commission 1, Finances, vie de la cite, communication en date du 30 mars 2023,

Considérant que la section de fonctionnement du budget communal présente à la fin de l'exercice 2022 un solde excédentaire cumulé de **2 568 027,00€**,

Considérant que la section d'investissement du budget communal présente à la fin de l'exercice 2022 un solde déficitaire cumulé de **2 746 406,03€**,

Considérant que le résultat d'investissement en restes à réaliser s'élève à **1 827 625,97 €**,

Considérant qu'une fois le budget de la Caisse des écoles clôturé, ses résultats ont vocation à être repris au sein du budget principal,

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR (les élus de la majorité), **6 ABSTENTIONS** (Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, Christine QUENTIN, David TREILLE, Danièle CARRIERE et Patrice COLLET).

- **Affecte** à l'article 001 - Résultat d'investissement reporté, en dépense d'investissement, la somme de **2 746 966,96€**.
- **Affecte** à l'article 1068 – Besoin de financement, en recette d'investissement, la somme de **918 780,06€**
- **Affecte** à l'article 002 - Résultat de fonctionnement reporté, en recette de fonctionnement, la somme de **2 579 154,97€**.

3 - BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET VILLE

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération n°009/2023 du 11 avril 2023 portant affectation du résultat 2022,

Vu le projet de Budget principal de la ville pour l'exercice 2023,

Vu l'avis de la commission 1 Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 30 mars 2023,

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR (les élus de la majorité), **6 CONTRE** (Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, Christine QUENTIN, David TREILLE, Danièle CARRIERE et Patrice COLLET).

- **Approuve** le Budget principal de la ville de l'Exercice 2023 présenté comme suit :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
	15 599 889,47 €	15 599 889,47 €

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
	7 942 198,05 €	7 942 198,05 €

TOTAL GENERAL	23 542 087,52 €	23 542 087,52 €
----------------------	------------------------	------------------------

4 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression au 1^{er} janvier 2021 de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu L'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la commission 1 Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 30 mars 2023,

Considérant que la municipalité ne souhaite pas toucher aux taux d'imposition des taxes foncières sur le bâti et le non-bâti ainsi que sur la taxe d'habitation des résidences secondaires,

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR (les élus de la majorité), **6 ABSTENTIONS** (Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, Christine QUENTIN, David TREILLE, Danièle CARRIERE et Patrice COLLET).

- **Fixe** les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2023, selon le tableau ci-dessous :

	Taux 2023
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	38,90%
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)	14,50%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	51,56%

- **Dit** que le montant prévisionnel des contributions directes voté au budget primitif de l'année 2023 est inscrit à l'article 73111.

5 - REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT 2022 - HOTEL ENTREPRISE 1.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et suivants, relatifs au vote du compte administratif et L. 2121-31 au terme duquel le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par la Maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu les résultats attendus du précédent exercice, justifiés par les extraits des balances générales du budget HE1, agréés par le Receveur Municipal,

Vu l'avis de la commission 1 Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication, en date du 30 mars 2023,

Considérant que la section d'investissement du budget HE1 présente à la fin de l'exercice 2022 un solde excédentaire cumulé de **171,23 €**,

Considérant que la section de fonctionnement du budget HE1 présente à la fin de l'exercice 2022 un solde excédentaire cumulé de **80 404,07 €**,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Affecte** à l'article 001 - Résultat d'investissement reporté, en recette d'investissement, la somme de **171,23€**.
- **Affecte** à l'article 002 - Résultat de fonctionnement reporté, en recette de fonctionnement, la somme de **80 404,07€**.

6 – BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET HOTEL ENTREPRISES 1.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et suivants, relatifs au vote du compte administratif et L. 2121-31 au terme duquel le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par la Maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération n°012/2022 du 11 avril 2023 portant affectation du résultat 2022,

Vu le projet de Budget Hôtel d'entreprises 1 pour l'exercice 2023,

Vu l'avis de la commission 1 Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 30 mars 2023,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Approuve** le Budget de l'Hôtel d'entreprises 1 de l'Exercice 2023 présenté comme suit :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
	110 904,07 €	110 904,07 €

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
	41 669,20 €	41 669,20 €

TOTAL GENERAL	152 573,27 €	152 573,27 €
---------------	--------------	--------------

7 – REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT 2022 - HOTEL ENTREPRISE 2.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et suivants, relatifs au vote du compte administratif et L. 2121-31 au terme duquel le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par la Maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu les résultats attendus du précédent exercice, justifiés par les extraits des balances générales du budget HE2, agréés par le Receveur Municipal,

Vu l'avis de la commission 1 Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 30 mars 2023,

Considérant que la section d'investissement du budget hôtel d'entreprises 2 présente à la fin de l'exercice 2022 un solde déficitaire cumulé de **82 383,98 €**,

Considérant le besoin en financement du budget hôtel d'entreprises 2 à la fin de l'exercice 2022 de **85 852,98 €**,

Considérant que la section de fonctionnement du budget hôtel d'entreprises 2 présente à la fin de l'exercice 2022 un solde excédentaire cumulé de **108 101,35 €**,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Affecte** à l'article 001 - Résultat d'investissement reporté, en dépense d'investissement, la somme de **82 383,98 €**
- Affecte à l'article 1068 – le besoin de financement, en recette d'investissement, la somme de **85 852,98€**
- **Affecte** à l'article 002 - Résultat de fonctionnement reporté, en recette de fonctionnement, la somme de **108 101,35 €**

8 – BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET HOTEL ENTREPRISES 2.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et suivants, relatifs au vote du compte administratif et L. 2121-31 au terme duquel le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par la Maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération n°014/2022 du 11 avril 2023 portant affectation du résultat 2022,

Vu le projet de Budget Hôtel d'entreprises 2 pour l'exercice 2023,

Vu l'avis de la commission 1 Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 30 mars 2023,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Approuve** le Budget de l'Hôtel d'entreprises 2 de l'Exercice 2023 présenté comme suit :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
	175 901,35 €	175 901,35 €

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
	205 954,33 €	205 954,33 €

TOTAL GENERAL	381 855,68 €	381 855,68 €
---------------	--------------	--------------

9 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS ET ETABLISSEMENT PUBLIC.

Rapporteur : Irène BESOMBES

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes de subventions des associations Buressoises,

Vu le budget primitif 2023,

Vu la notice explicative,

Vu l'avis de la commission 1 Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 30 mars 2023,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Fixe** les montant des subventions attribués aux associations et établissement public pour l'année 2023 selon le détail figurant ci-après, arrêté à la somme de 173 400€ dont :
 - 133 400 € aux associations
 - 40 000 € au Centre Communal d'Action Sociale

CADRE DE VIE	BP 2022	BP 2023
ASSOCIATION LES JARDINIERS DE L'YVETTE	100 €	100€
ABON - ASSOCIATION BURES ORSAY NATURE	100 €	100€
JARDINABY	700 €	700€
ASSOCIATION NATIONALE DES LIEUTENANTS DES LOUVETERIES DE FRANCE	Pas de demande	500€
TOTAL SECTEUR CADRE DE VIE	900 €	1 400€

ANCIENS COMBATTANTS	BP 2022	BP 2023
FNACA – FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE L'ALGERIE/ COMITE D'ORSAY-BURES-GIF	100 €	100€
UNC - UNION NATIONALE DES COMBATTANTS	500 €	1 000€
TOTAL SECTEUR ANCIENS COMBATTANTS	600 €	1 100€

CULTURE	BP 2022	BP 2023
AJB - ANIMATION JEUNESSE BURESSOISE	1 500 €	1 500€
ALCE VALLEE DE CHEVREUSE	100 €	100€
ALCA - AMIS DE LA LANGUE et DELA CULTURE ALLEMANDES	100 €	100€
ASPECT (organisation de Bricasciences)	700 €	300€
ANUMBY - ATELIER NUMERIQUE DE BURES-SUR-YVETTE	500 €	500€
BIBLIOTHEQUE SONORE	100 €	100€
AVF BURES GIF ORSAY	400 €	400€
AAV – ASSOCIATION ASTRONOMIQUE DE LA VALLEE	100 €	0€
ECOLE D'ARTS PLASTIQUES DE BURES SUR YVETTE	Pas de demande	200€
ECOLE D'ARTS ET DE MUSIQUE DE GIF SUR YVETTE	500 €	500€
LETTRES PERSANNES	Pas de demande	100€
TOTAL SECTEUR CULTUREL	4 000€	3 800€

JEUNESSE	BP 2022	BP 2023
ICO – BUREAU DES ETUDIANTS DE L'ICO (1 ^{ère} demande)		500€
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE	1 000 €	1 000€
TOTAL SECTEUR JEUNESSE	1 000 €	1 500€

SCOLAIRE	BP 2022	BP 2023
CAPE 91	300€	Pas de demande
COLLEGE DE LA GUYONNERIE	3 300€	4 500€
ENTRAIDE SCOLAIRE	1 000€	Pas de demande
TOTAL SECTEUR SCOLAIRE	4 600€	4 500 €

SOCIAL	BP 2022	BP 2023
ADMR DE L'YVETTE	Pas de demande	600€
AGORAE	500 €	1 000€
AMICALE DES RETRAITES DE BURES	4 000 €	4 000€
ADAPEI VALLEE DE CHEVREUSE	500 €	600€
ARBY – ACCUEIL DES REFUGIES A BURES SUR YVETTE	500 €	500€
LES PETITS FRERES DES PAUVRES	1 500 €	1 500€
CENTRE DE SOINS DES INFIRMIERES	6 400 €	6 400€
LA PASSERELLE DU SOLEIL	1 000 €	1 100€
LES RESTO DU CŒUR	200 €	300€
FRANCE ALZHEIMER	100 €	Pas de demande
OPPELIA	100 €	200€
SECOURS CATHOLIQUE	1 200 €	1 300€
SECOURS POPULAIRE	500 €	600€
SNL - SOLIDARITE NOUVELLE POUR LE LOGEMENT	1 500 €	1 500€
VISION SOLIDARITE DEVELOPPEMENT	500 €	500€
TOTAL SECTEUR SOCIAL	18 500 €	20 100€

SPORT	BP 2022	BP 2023
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE LA GUYONNERIE	1 000 €	1 000€
EQUIPE TUROOM	1 400 €	1 800€
FCOB - FOOTBALL CLUB ORSAY/BURES	12 000 €	14 000€
GOLF DE L'YVETTE	400 €	500€
TOUCH ROOSTER 91	500 €	Pas de demande
VOVINAM VIET VO DAO	1 500 €	1 500€
USBY - UNION SPORTIVE DE BURES SUR YVETTE	80 000 €	80 000€
TOTAL SECTEUR SPORT	96 800 €	98 800€

RELATIONS INTERNATIONALES	BP 2022	BP 2023
AJUKOBY - ASSOCIATION POUR UN JUMELAGE ENTRE KORERA KORE ET BURES SUR YVETTE	800 €	500€
EUROBY – EUROPEENS A BURES SUR YVETTE	1 200 €	1 200€
ASLI (association franco-marocaine)	500 €	500€
TOTAL RELATIONS INTERNATIONALES	2 500 €	2 200€

	BP 2022	BP 2023
TOTAL GENERAL SECTEUR ASSOCIATIF	128 900 €	133 400€

ETABLISSEMENTS PUBLICS	BP 2022	BP 2023
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	35 000 €	40 000€
TOTAL ETABLISSEMENTS PUBLICS	35 000 €	40 000€

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS	163 900 €	173 400€
--------------------------------------	------------------	-----------------

10 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'UNION SPORTIVE DE BURES-SUR-YVETTE (USBY).

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux Droits des Citoyens dans leurs Relations avec l'Administration (DCRA),

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006, relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de l'article 10 de la loi DCRA et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la notice explicative,

Vu l'avis de la commission 1 Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 30 mars 2023,

Considérant l'obligation légale pour les collectivités publiques, de conclure une convention avec tout organisme bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 euros,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Approuve** la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'Union Sportive de Bures-sur-Yvette.
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération et toutes les pièces s'y rapportant.
- **Dit** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2023 de la Commune.

11 – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE BURES-SUR-YVETTE ET LA SOCIETE AU PORT DE NAZARE.

Rapporteur : Le Maire

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code Civil et notamment ses article 2044 et 2052,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L 143-1 et L 143-2,

Vu l'acte sous seing privé en date du 2 novembre 2020 à effet au 1^{er} janvier 2021 par lequel la commune de Bures-sur-Yvette a consenti à la société AU PORT DE NAZARE un bail commercial portant sur un local sis 57, rue Charles de Gaulle à Bures,

Considérant que le gérant de la société AU PORT DE NAZARE a demandé la rupture amiable et anticipée du bail commercial susvisé,

Considérant que la commune a fait droit à cette demande de rupture anticipée dudit bail commercial à compter du 1^{er} juillet 2022,

Considérant que c'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées afin de convenir, de manière amiable, les modalités de libération par la société AU PORT DE NAZARE des locaux appartenant à la commune,

Considérant en conséquence que les parties ont établi un projet de protocole d'accord qui a valeur de transaction,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel établi par les deux parties,

Vu la notice explicative,

Vu l'avis de la commission 1 Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 30 mars 2023,

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR (les élus de la majorité), **6 CONTRE** (Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, Christine QUENTIN, David TREILLE, Danièle CARRIERE et Patrice COLLET).

- **Approuve** le projet de protocole d'accord transactionnel à conclure entre la commune de Bures-sur-Yvette et la société AU PORT DE NAZARE
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel et toutes les pièces y afférent.

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

12 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTE.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les avis favorables du comité social territorial date du 21 mars 2023,

Vu la notice explicative,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 16 février 2023,

Considérant les mouvements de personnels au sein des effectifs de la commune, il convient de modifier le tableau des effectifs,

Considérant l'avis de la commission 2 - Ressources humaines, affaires générales, solidarités en date du 30 mars 2023,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Décide** la création d'un emploi de régisseur son à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques,
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire. Les contractuels devront justifiés la possession du diplôme permettant l'accès à l'emploi.
En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon des grades du cadre d'emplois, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- **Décide** la création d'un emploi de régisseur son à temps complet dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux,
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire. Les contractuels devront justifiés la possession du diplôme permettant l'accès à l'emploi.
En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon des grades du cadre d'emplois, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- **Décide** la création d'un emploi de régisseur principal à temps complet dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire.
En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon des grades du cadre d'emploi, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

- **Décide** la création d'un emploi de régisseur principal à temps complet dans le cadre d'emplois des adjoints techniques,
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire.
En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1er échelon et le 5ème échelon des grades du cadre d'emploi, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- **Dit** que le tableau des effectifs est annexé à la présente délibération.
- **Dit** que les dépenses relatives aux créations de postes sont prévues au budget de la commune.

13 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,

Vu la délibération n°077/2018 portant remboursement des frais de mission et de déplacement,

Vu la délibération n°105/2020 portant sur le remboursement des frais de mission et de déplacement,

Vu la notice explicative,

Vu l'avis de la commission 2 - Ressources humaines, affaires générales, solidarités en date du 30 mars 2023

Considérant la revalorisation des taux de remboursement des indemnités kilométriques, des indemnités forfaitaires de repas et d'hébergement prévus dans les arrêtés du 28 décembre 2020 et du 14 mars 2022, il convient de modifier la délibération portant remboursement des frais de mission et de déplacement,

Considérant qu'un agent en mission, est un agent en service, muni d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, et qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Cela comprend les déplacements dans l'exercice des fonctions de l'agent, des formations, de stage d'intégration ou de perfectionnement ou des concours ou examen professionnel,

Considérant que l'agent en mission doit avoir un ordre de mission de l'autorité territoriale l'autorisant à effectuer un déplacement pendant son service et que cette autorisation doit être préalable. Dans le cas d'une formation, d'un concours ou examen professionnel, la convocation vaut ordre de mission,

Considérant que la résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté et que la résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Décide** le remboursement des frais de transport selon les modalités suivantes :

Lorsqu'un agent est en mission, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux, et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Il peut donc s'agir des transports en commun ou d'un véhicule de service.

Le remboursement des frais de transport s'effectuera sur présentation du justificatif d'achat des titres de transport, accompagné de l'état des frais de déplacement temporaire ainsi que de l'ordre de mission ou la convocation.

Lorsque l'utilité de service le justifie, les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel. L'indemnisation sera calculée sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté et récapitulés dans le tableau ci-dessous.

L'agent doit fournir une copie de sa carte grise ainsi qu'une attestation d'assurance certifiant qu'il est couvert pour l'usage professionnel de son véhicule.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km par an	De 2000 km à 10000 km par an	Après 10000 km par an
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
De 6 à 8 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Le remboursement des frais de transport pour participer à un concours ou un examen professionnel, se fera dans la limite d'un concours ou examen par an.

Si les épreuves se déroulent sur plusieurs jours, la prise en charge des frais de transport se fera sur l'ensemble des trajets aller-retour effectués par l'agent.

Le Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) prend en charge les frais de transport pour les formations qu'il organise lorsque le trajet aller-retour est supérieur à 40 kms. La commune les prend en charge pour les formations organisées par le CNFPT lorsque le trajet aller-retour est inférieur à 40 kms.

- **Décide** le remboursement des frais de mission selon les modalités suivantes :

L'indemnité de mission se compose du remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement.

Le remboursement des frais de repas est forfaitaire et s'élève à 15.25 € par repas.

Le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner est fixé comme suit.

Types d'indemnités forfaitaires	Déplacements au 1 ^{er} janvier 2020		
	Province	Paris (Intra-muros)	Ville = > à 200 000habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50€	17,50€	17,50€
Dîner	17,50€	17,50€	17,50€

*Liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris.

Lors d'un concours ou un d'examen professionnel, les frais de repas seront pris en charge par la collectivité, si les épreuves se déroulent sur la journée.

Les frais de mission seront remboursés à l'occasion d'action de formation, lorsque l'organisme de formation ne prendra pas à sa charge ces frais.

Le remboursement des frais de mission interviendra sur la production du justificatif de la dépense engagée par l'agent, accompagné de l'état des frais de déplacement temporaire ainsi que de l'ordre de mission ou la convocation.

- **Décide** la prise en charge des frais complémentaires suivants : parcs de stationnement et péage d'autoroute.

Le remboursement de ces frais se fera sur présentation d'un justificatif, accompagné de l'état des frais de déplacement temporaire et de l'ordre de mission ou de la convocation.

14 – EXTENSION DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret no 2020-543 du 9 mai 2020,

Vu la délibération n°055-2021 relative à la mise en place du forfait mobilité durable sur la commune de Bures-sur-Yvette,

Considérant la nécessité d'appliquer les nouvelles modalités du forfait mobilité durable à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant l'importance de ce forfait mobilité durable pour l'évolution des modes de déplacements des agents de la commune,

Considérant l'importance de ce dispositif en faveur de la transition écologique,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mars 2023,

Considérant l'avis de la commission 2 - Ressources humaines, affaires générales, solidarités en date du 30 mars 2023,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Décide** la mise en place au 1 janvier 2022 des nouvelles modalités du forfait « mobilités durables » conformément au décret le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- **Décide** la mise en place au 1^{er} janvier 2022 des nouvelles modalités du forfait « mobilités durables » conformément à l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret no 2020-543 du 9 mai 2020,

- Dît que Le forfait « mobilités durables » devient cumulable avec la prise en charge des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélos.
- Dît que les crédits seront inscrits au budget de la commune,

15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L2121-22 et L2121-21,

Vu la délibération n°111/2020 du 23 mai 2020 désignant les représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bures-sur-Yvette,

Vu la lettre de la démission d'Adrienne RESSAYRE du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bures-sur-Yvette

Vu la notice explicative,

Considérant l'avis de la commission 2 – Ressources Humaines, Affaires Générales et Solidarités en date du 30 Mars 2023,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Désigne** David TREILLE en tant que représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bures-sur-Yvette.
- **Précise** la nouvelle composition du Conseil d'Administration :
 - Anne BODIN
 - Jean-Marc BODIOT
 - Philippe HAUGUEL
 - Joël ROBICHON
 - Véronique DUBAULT
 - David TREILLE

16 – FIXATION DES POURCENTAGES DE PARTICIPATION AUX MINI-SÉJOURS DES ACCUEILS DE LOISIRS.

Rapporteur : Elgan DELTERAL

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 058/2018 fixant la grille des tranches de revenus pour le quotient familial,

Vu la délibération n° 084/2021 autorisant les enfants domiciliés dans la commune de Saint-Jean-de-Beauregard à fréquenter les accueils périscolaires et extrascolaires de la ville de Bures-sur-Yvette,

Considérant l'intérêt pédagogique des mini-séjours et l'importance de proposer une offre complémentaire à l'accueil de loisirs,

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser les départs en mini-séjours,

Considérant la nécessité de fixer les pourcentages de la participation familiale aux mini-séjours,

Vu l'avis de la commission 3 – Petite Enfance, Scolaire, Périscolaire, Jeunesse, en date du 27 mars 2023,

Vu la notice explicative,

Après en avoir délibéré, PAR 25 VOIX POUR (les élus de la majorité + Danièle CARRIERE et Patrice COLLET),
4 CONTRE (Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, Christine QUENTIN et David TREILLE).

- **Décide** d'appliquer la grille des pourcentages suivants correspondants aux participations familiales pour les mini-séjours.

CATEGORIES	TRANCHES DE QUOTIENTS	POURCENTAGES DE PARTICIPATION DES FAMILLES
Tarif spécial		50%
1	De 0€ à 350.00 €	55%
2	De 350,01€ à 500,00 €	60%
3	De 500,01€ à 650,00€	65%
4	De 650,01€ à 800,00€	70%
5	De 800,01€ à 950,00€	75%
6	De 950,01€ à 1 100,00€	77%
7	De 1 100,01€ à 1 250,00€	79%
8	De 1 250,01€ à 1 400,00€	81%
9	De 1 400,01€ à 1 550,00€	83%
10	De 1 550,01€ à 1 700,00€	85%
11	De 1 700,01€ à 1 850,00€	87%
12	De 1850,01€ à 2 000,00€	89%
13	De 2000,01€ à 2 150,00€	91%
14	De 2 150,01€ à 2 300,00€	93%
15	Au- delà de 2 300 €	95%

- **Dit** que les tarifs applicables aux familles sont calculés selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût réel du séjour}}{\text{Nb d'enfants accueillis}} \times \text{Pourcentage correspondant au QF de la famille}$$

- **Dit** que les enfants des agents municipaux non domiciliés peuvent s'inscrire aux mini-séjours s'il reste des places non occupées par des enfants buressois ou des enfants de la commune de Saint-Jean-de Beauregard.
- **Dit** que toute annulation faite après le 24 juin est facturée à hauteur de 30% du montant dû et que toute annulation faite après le 1^{er} juillet sera facturée à hauteur de 50% du montant dû.
- **Dit** que ces taux seront applicables jusqu'à décision de révision.
- **Dit** que les recettes et les dépenses inhérentes à ces séjours sont inscrits au budget 2023 et aux suivants.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions, ainsi que tous les documents à intervenir dans ce cadre.

17 – DECLASSEMENT DE 30 M² DE TROTTOIR A L'ANGLE DE L'IMPASSE DE LA STATION ET DE L'AVENUE DU GENERAL LECLERC.

Rapporteur : Jean-Marc BODIOT

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1 et L. 3211-14,

Vu la délibération du Conseil municipal n°082-2022 en date du 7 décembre 2022 procédant au déclassement par anticipation d'environ 30 m² de trottoir à l'angle de l'impasse de la station et de l'avenue du Général Leclerc,

Vu le procès-verbal en date du 8 mars 2023 constatant que la surface sus décrite est clôturée et n'est donc plus affectée à l'usage du public,

Vu la notice explicative,

Vu l'avis de la commission 4 – Urbanisme, Environnement, Transition, Nouvelles technologies en date du 29 mars 2023,

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR (les élus de la majorité), **6 CONTRE** (Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, Christine QUENTIN, David TREILLE, Danièle CARRIERE et Patrice COLLET).

- **Constate** la désaffectation d'environ 30 m² de trottoir à l'angle de l'impasse de la station et de l'avenue du Général Leclerc.
- **Prononce** le déclassement du domaine public d'environ 30 m² de trottoir à l'angle de l'impasse de la station et de l'avenue du Général Leclerc.

18 – ADHÉSION AU SIGEIF AU TITRE DES COMPÉTENCES D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ.

Rapporteur : Yvon DROCHON

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 et L. 5211-18,

Vu le décret du 31 décembre 1903 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Gaz,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SigEIF), autorisés par arrêté inter-préfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SigEIF,

Vu la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 28 octobre 2022 et applicable sur le territoire du SigEIF à compter du 1er janvier 2023 pour une période de trente ans,

Vu la délibération N°23-13 du comité d'administration du SigEIF en date du 6 février 2023 qui émet un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz,

Vu la notice explicative,

Considérant l'intérêt pour la commune de Bures-sur-Yvette (91) d'adhérer au SigEIF au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz,

Considérant qu'en application de l'article 7.01 des statuts du SigEIF le membre, autre qu'un établissement public de coopération intercommunale, adhérant au SigEIF au titre d'une compétence statutaire élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées,

Considérant l'avis de la commission 5 -Travaux, Mobilités, Prévention routière en date du mercredi 29 mars 2023,

Après en avoir délibéré, PAR 25 VOIX POUR (les élus de la majorité + Danièle CARRIERE et Patrice COLLET) **et 4 ABSTENTIONS** (Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, Christine QUENTIN et David TREILLE).

- **Décide** le transfert au SigEIF de la compétence, prévue à l'article 2.01 de ses statuts, d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

19 - CONTRAT DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'UN VÉHICULE PAR FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST FINANÇÉ PAR LA RÉGIE PUBLICITAIRE CONFÉE A LA SOCIÉTÉ INFOCOM-France.

Rapporteur : Yvon DROCHON

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°109/2020 en date du 23 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées l'article L2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales »,

Vu le contrat de location longue durée de véhicule annexé à la présente délibération,

Vu le contrat de régie publicitaire sur véhicule annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de location gratuite d'un véhicule électrique,

Considérant la proposition de location gratuite d'un véhicule électrique par le Groupement d'intérêt économique (GIE) FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST,

Vu la notice explicative,

Vu l'avis de la commission 5 -Travaux, Mobilités, Prévention routière en date du mercredi 29 mars 2023,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Accepte** le contenu du contrat de location de véhicule longue durée tel qu'annexé à la présente, pour la mise à disposition d'un véhicule de type Peugeot Rifter 5 places publicitaire pour 4 ans,
- **Accepte** le contenu du contrat de régie publicitaire tel qu'annexé à la présente,
- **Autorise** M. le Maire à signer pour la mise à disposition d'un véhicule d'une part, le contrat de location avec la société FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST, d'autre part le contrat de régie publicitaire avec la société INFOCOM-France.

SEANCE LEVEE à 21H05

Bures-sur-Yvette, le 12 Avril 2023

**Le Maire,
Jean-François VIGIER**

